

16 -10- 1981



N°12.212/II/P

YD

[REDACTED]

RP-

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie  
d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique  
siégeant sections réunies (dossier n°12.212/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de  
ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

16 -10- 1981

[REDACTED]

12 212/II/P /RP

Monsieur le Ministre,

En séance du 10 septembre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte contre la répartition du personnel de la Sabena entre les rôles N et F. Cette répartition serait contraire aux lois linguistiques et aux cadres linguistiques fixés.

En date du 16 avril 1980, la situation se présentait, selon le plaignant, de la manière suivante :

8176 agents de nationalité belge  
3407 agents du rôle français  
4769 agents du rôle néerlandais  
108 agents temporaires français  
157 agents temporaires néerlandais  
64 stagiaires français  
100 stagiaires néerlandais.

./..

Par votre lettre du 25 mai 1981, réf. B24/PPF/AH n°023595, vous avez confirmé que la situation incriminée correspond à la situation du 16 avril 1980 en communiquant les mesures que prend la Sabena pour appliquer les prescrits qui lui sont applicables en ce qui concerne la répartition du personnel.

Sur la base des articles 10, § 2 et 11 de l'Arrêté Royal du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des L.L.C. à la Sabena, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée. Il ne faut pas que la parité entre agents N et F existe dès à présent, il faut que cette parité soit réalisée dans les plus brefs délais et au plus tard en décembre 1983, en tenant compte de la dérogation prévue pour le personnel ouvrier.

La C.P.C.L. prend acte du fait que la Sabena a pris et continue à prendre des mesures pour réaliser la parité à la date prévue.

Le présent avis sera notifié au plaignant. Je vous saurais gré de bien vouloir le communiquer à la Sabena.

Se référant à la lettre du 15 avril 1981, réf. 13010/I/P, la C.P.C.L. insiste pour que

1. l'Arrêté Royal portant fixation des degrés de la hiérarchie à la Sabena soit pris incessamment ;
2. vous soumettiez à la C.P.C.L. un rapport circonstancié de la situation, sur la base de l'article 11, 3° alinéa, de l'A.R. précité du 10 octobre 1978 et tenant compte des degrés précités.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,



[REDACTED]

12.212/II/P/RP

[REDACTED]

Monsieur le Président général,

En séance du 10 septembre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre la répartition du personnel de la Sabena entre les rôles N et F. Cette répartition du personnel serait contraire aux lois linguistiques parce que les cadres linguistiques y sont fixés avec la parité à tous les degrés de la hiérarchie.

En date du 16 avril 1980, la situation se présentait, selon vous, de la manière suivante :

- 8176 agents de nationalité belge
- 3407 agents du rôle français
- 4769 agents du rôle néerlandais
- 108 agents temporaires français
- 157 agents temporaires néerlandais
- 64 stagiaires français
- 100 stagiaires néerlandais.

L'article 11 dispose que l'égalité numérique est réalisée progressivement dans les plus brefs délais, à chaque degré de la hiérarchie, de manière à être atteinte cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par ces motifs, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée. Il ne faut pas que la parité entre agents N et F existe dès à présent, il faut que cette parité soit réalisée dans les plus brefs délais et au plus tard en décembre 1983, en tenant compte de la dérogation prévue pour le personnel ouvrier.

La C.P.C.L. prend acte du fait que la Sabena a pris et continue à prendre des mesures pour réaliser la parité à la date prévue.

Le présent avis sera notifié au Ministre des Communications et à la Sabena.

Veillez agréer, Monsieur le Président général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

